

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche
Service Développement des Grands Projets
11116

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY / M. HENRI PONS****OBJET : Approbation de conventions d'autorisation d'occupation du domaine public
accordées par la SEMIDEP.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'aménagement du territoire hors Marseille et à la mobilité, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône a conclu avec la SEMIDEP, société publique locale (SPL) dont le Département est actionnaire majoritaire (50%), un contrat de concession en vue de lui confier à compter du 1er janvier 1997 la gestion et l'exploitation du port maritime de commerce et de pêche de La Ciotat.

L'article 18 de ce contrat de concession stipule que :

« Le concessionnaire peut autoriser l'occupation temporaire par des tiers de locaux construits ou réhabilités par lui-même. Il en informe l'autorité concédante.

Lorsqu'il s'agit d'occupation d'une durée égale ou supérieure à trois ans, le titre ou la convention d'occupation est soumis à l'approbation écrite de l'autorité concédante qui doit se prononcer dans le délai maximum de trois mois ».

A ce titre, la SEMIDEP a décidé, pour des raisons commerciales d'attribuer le local n° 7 du bâtiment Armement à la société « ECUME DE MER » qui occupait jusqu'alors le local n° 5. Le local n° 5 étant vide, la SEMIDEP a choisi d'attribuer ce local à la société « ELECSEE », cette même société qui n'avait pas été retenue alors qu'elle avait candidaté pour le local n°7.

Ces deux autorisations seront effectives jusqu'au 29 août 2022.

La SEMIDEP a sollicité le Conseil départemental pour approbation de ces deux décisions.

Il est à préciser que ces autorisations ont été délivrées conformément à la législation en vigueur :

- Concernant la société « ECUME DE MER », l'AOT a été attribuée dans le respect des règles de procédure d'attribution, après publicité et mise en concurrence.
- La société « ELECSEE », pour sa part, a occupé le local n°5 à partir du 15 mai 2017. Or, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques n'est applicable, en ce qui concerne les procédures de mise en concurrence, qu'aux titres délivrés à compter du 1er juillet 2017.

En conséquence, je vous propose d'approuver les conventions d'occupation conclues par la SEMIDEP et annexées au présent rapport, avec les sociétés « ECUME DE MER » et « ELECSEE ».

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la décision ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL